**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**-------------------------**

**UNION DOUANIAIRE ET ECONOMIQUE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**---------------------------**

**AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE (ASSA-AC)**

**--------------------------------------**

Hp

[nom de la société]

****

**ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ RCAC - PARTIE CAMO**

***Vision CEMAC 2025 : «Faire de la CEMAC en 2025 un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».***

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N° de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| ER | 2 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LA | 3 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LR | 4 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| TM | 5-6 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Section A - Exigences Techniques | 7 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Section B - Procédures pour les Autorités Compétentes | 22 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| APPENDICE | 33 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 1 | 34-35 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

LISTE DES AMENDEMENTS

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **N° d’édition** | **Date d’édition** |
| RÈGLEMENT (UE) N° 1321/2014 | UE | Règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. | N° 1  Basique | Version consolidée du  18/05/2021 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

SECTION A — EXIGENCES DE L’ORGANISME

CAMO.A.005 – Domaine d’application

CAMO.A.105 – Autorité compétente

CAMO.A.115 - Demande de certificat d'organisme

CAMO.A.120 – Moyens de conformité

CAMO.A.125 - Conditions de l’agrément et prérogatives

CAMO.A.130 - Modifications apportées à l'organisme

CAMO.A.135 - Maintien de la validité

CAMO.A.140 - Accès

CAMO.A.150 - Constatation**s**

CAMO.A.155 - Réaction immédiate à un problème de sécurité

CAMO.A.160 - Rapports d'événements

CAMO.A.200 - Système de gestion

CAMO.A.202 - Système interne de notification de la sécurité

CAMO.A.205 - Contrat et sous-traitance

CAMO.A.215 - Installations

CAMO.A.220 - Archivage

CAMO.A.300 - Spécifications de gestion du maintien de la navigabilité (CAME)

CAMO.A.305 - Exigences en matière de personnel

CAMO.A.310 - Qualification du personnel d'examen de la navigabilité

CAMO.A.315 - Gestion du maintien de la navigabilité

CAMO.A.320 - Examen de navigabilité

CAMO.A.325 - Données de gestion du maintien de la navigabilité

SECTION B — PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

CAMO.B.005 – Domaine d’application

CAMO.B.115 - Documentation de contrôle

CAMO.B.120 – Moyens de conformité

CAMO.B.125 - Information à l’Agence

CAMO.B.135 - Réaction immédiate à un problème de sécurité

CAMO.B.200 – Système de gestion

CAMO.B.210 - Modifications apportées au système de gestion

CAMO.B.220 – Archivage

CAMO.B.300 - Principes de contrôle

CAMO.B.305 - Programme de contrôle

CAMO.B.310 – Procédure de certification initiale

CAMO.B.330 - Modification

CAMO.B.350 - Constatations et actions correctives

CAMO.B.355 - Suspension, limitation et retrait

APPENDICES À L’ANNEXE Vc (Partie-CAMO)

Appendice I — Certificat d’organisme de gestion du maintien de la navigabilité – Formulaire 14 de l’ASSA-AC

***SECTION A –* EXIGENCES DE L'ORGANISME**

**CAMO.A.005 – Domaine d’application**

La présente section établit les exigences devant être respectées par un organisme aux fins de la délivrance ou du maintien de son certificat de gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef et des éléments d'aéronef destinés à y être installés.

**CAMO.A.105 – Autorité compétente**

Aux fins de la présente annexe, l'autorité compétente est :

1. (a) l’autorité désignée par l’État membre où se situe le principal établissement de l’organisme, si l’agrément n’est pas inclus dans un certificat de transporteur aérien ;
2. l'autorité désignée par l'État membre de l'exploitant, si l'agrément est inclu dans un certificat de transporteur aérien ;
3. l'Agence si le principal établissement de l'organisme est situé dans un pays tiers.

**CAMO.A.115 - Demande de certificat d'organisme**

1. La demande de certificat ou de modification d'un certificat existant conformément à la présente annexe est présentée sous une forme et selon une procédure établie par l’autorité compétente , en tenant compte des exigences applicables de l'annexe I (partie M), annexe Vb (partie ML) et de la présente annexe .
2. Les postulants à un certificat initial au titre de la présente annexe communiquent à l'autorité compétente :
   1. Les résultats de l'audit préalable réalisé par l'organisme relativement aux exigences applicables prévues à l'annexe I (partie M), à l'annexe Vc (partie ML) et à la présente annexe ;
   2. La documentation démontrant la manière dont ils entendent respecter les exigences établies dans le présent règlement.

Cette documentation inclut, comme le prévoit le point CAMO.A.130, une procédure décrivant la façon dont les changements qui ne nécessitent pas d'approbation préalable seront gérés et notifiés à l'autorité compétente.

**CAMO.A.120 - Moyens de mise en conformité**

1. Des moyens de mise en conformité autres que les moyens acceptables de mise en conformité (AMC) adoptés par l'Agence peuvent être utilisés par un organisme pour assurer sa conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.
2. Lorsqu'un organisme souhaite utiliser un autre moyen de mise en conformité, il en communique à l'autorité compétente une description complète avant de l'utiliser. La description inclut toute révision éventuelle des manuels ou des procédures qui pourraient se révéler pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant le respect du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.

L'organisme peut utiliser ces autres moyens de mise en conformité sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et de la réception de la notification visée au point CAMO.B.120..

**CAMO.A.125 - Termes de l’agrément et prérogatives de l’organisme**

1. L'agrément est indiqué dans le certificat visé à l'appendice I et délivré par l'autorité compétente.
2. Nonobstant le paragraphe (a), pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, l'agrément fait partie du certificat de transporteur aérien délivré par l'autorité compétente, pour l'aéronef exploité.
3. Le domaine d'application est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, conformément au point CAMO.A.300 .
4. Un organisme agréé conformément à la présente annexe peut:
   1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception de ceux utilisés par les transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, comme indiqué sur la liste du certificat ;
   2. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception de ceux utilisés  
      par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, tel qu'ils figurent à la fois sur la liste son certificat et sur son certificat de transporteur aérien ;
   3. confier l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité à un organisme sous-traitant, travaillant selon son système de gestion, figurant sur la liste du certificat ;
   4. prolonger un certificat d’examen de navigabilité aux conditions visées au point M.A.901 f) de l’annexe I (partie M) ou au point ML.A.901 c) de l’annexe Vb (partie  
      ML), selon le cas .
   5. approuver le programme d’entretien de l’aéronef, conformément au point ML.A.302 b) 2), pour les aéronefs gérés conformément à l’annexe Vb (partie ML).
5. Un organisme agréé conformément à la présente annexe et ayant son principal établissement dans l'un des États membres peut en outre être agréé aux fins de la réalisation des examens de navigabilité conformément au point M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou au point ML.A.903 de l'annexe Vb(partie ML), selon le cas, et :
   1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point c) 2) du point M.A.901 et au point e) 2) du point M.A.901 de l'annexe I (partie M), ou au point ML.A.903 de l'annexe Vb(partie ML), selon le cas; ;
   2. adresse une recommandation concernant l'examen de navigabilité à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, selon les conditions énoncées au point d) du point M.A.901 ou au point b) du point M.A.904 de l'annexe I (partie M).
6. Un organisme détenant les prérogatives visés au paragraphe (e) peut également être habilité à délivrer une autorisation de vol, conformément au point 21.A.711 d) de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ relatif à la navigabilité initiale, aux aéronefs particuliers pour lesquels il est habilité à délivrer le certificat d'examen de navigabilité, lorsqu'il atteste la conformité avec les conditions de vol approuvées, sous réserve d'une procédure adéquate prévue dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité visées au point CAMO.A.300 .

**CAMO.A.130 – Modifications de l'organisme**

1. Les modifications de l'organisme suivantes nécessitent une approbation préalable :
   1. modifications apportées au champ d'application du certificat ou des termes de l'agrément de l'organisme ;
   2. modifications apportées au personnel nommé conformément aux points a) 3) à a) 5) et au point b) 2) du point CAMO.A.305 ;
   3. modifications apportées aux rapports hiérarchiques entre les membres du personnel nommé conformément aux points a) 3) à a) 5) et au point b) 2) du point CAMO.A.305 ;
   4. modification de la procédure applicable aux modifications ne nécessitant pas une approbation préalable, visées au point c) .
2. Pour toute modification nécessitant une approbation préalable conformément au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et à ses actes délégués et d'exécution, l'organisme introduit une demande auprès de l'autorité compétente en vue d'obtenir cette approbation. La demande est introduite avant que soit apportée ladite modification, afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer le maintien de la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution, et de modifier, le cas échéant, le certificat de l'organisme et les termes de l'agrément correspondants qui y sont joints .

L'organisme doit fournir à l'autorité compétente toute documentation pertinente.

La modification n'est mise en œuvre qu'à la réception d'une approbation officielle émanant de l'autorité compétente, conformément au point CAMO.B.330.

L'organisme exerce son activité dans les conditions établies par l'autorité compétente à l'occasion de telles modifications, le cas échéant.

1. Toutes les modifications qui ne nécessitent pas d'approbation préalable sont gérées et notifiées à l'autorité compétente conformément à la procédure visée au point b) du point CAMO.A.115, et approuvées par l'autorité compétente conformément au point h) du point CAMO.B.310.

**CAMO.A.135 - Maintien de la validité**

1. Le certificat de l’organisme reste valable pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :
   1. l'organisme maintien la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution, en tenant compte des dispositions ayant trait au traitement des constatations visé au point CAMO.B.350 ;
   2. l'autorité compétente se voit accorder l'accès à l'organisme comme prévu au point CAMO.A.140 ;
   3. le certificat ne fait pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
2. Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile~~,~~, la  
   résiliation, la suspension ou le retrait du certificat de transporteur aérien invalide automatiquement le certificat de l'organisme quant aux immatriculations des aéronefs mentionnées sur le certificat de transporteur aérien, sauf indication contraire expresse de l'autorité compétente.
3. En cas de retrait ou de renonciation, le certificat doit être restitué sans délai à l'autorité compétente.

**CAMO.A.140 - Accès**

Aux fins de déterminer la conformité aux exigences applicables du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution, l'organisme autorise à tout moment l'accès à l'ensemble des installations, aéronefs, documents, enregistrements, données, procédures ou autres matériels liés à son activité soumise à certification, que celle-ci fasse l'objet d'un contrat/contrat de sous-traitance ou non, à toute personne habilitée par l'une des autorités suivantes: :

1. (a) l'autorité compétente définie à la section CAMO.A.105;
2. l'autorité agissant au titre des dispositions du paragraphe (d) de la section CAMO.B.300 ou du paragraphe (e) de la section CAMO.B.300.

**CAMO.A.150 - Constatations**

1. Après réception d'une notification de constatations conformément au point CAMO.B.350, l'organisme doit:
   1. déterminer le ou les faits qui y ont donné lieu et les facteurs qui contribuent au non-respect;
   2. définir un plan d'actions correctives;
   3. prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, la mise en œuvre de l'action corrective.
2. Les actions visées aux sous paragraphes (a) (1), (a) (2) et (a) (3) sont mises en œuvre dans les délais convenus avec cette autorité compétente, comme prévu au point CAMO.B.350.

**CAMO.A.155 - Réaction immédiate à un problème de sécurité**

L'organisme met en œuvre :

1. (a) toute mesure de sécurité prescrite par l'autorité compétente conformément à la section CAMO.B.135 ;
2. toute information obligatoire en matière de sécurité publiée par l'Agence.

**CAMO.A.160 – Compte rendu d'événements**

1. Dans le cadre de son système de gestion, l'organisme met en œuvre un système de compte rendu d'événements qui respecte les exigences définies dans le règlement y relatif et le règlement d'exécution.
2. Sans préjudice du paragraphe (a), préjudice des dispositions du point a), l'organisme veille à rendre compte à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception de l'aéronef de l'ensemble des incidents, défaillances, défauts techniques, dépassements des limitations techniques, événements qui mettraient en évidence des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës contenues dans les données établies conformément aux exigences de l’Etat de certification primaire et de toute autre circonstance anormale qui a ou est susceptible d'avoir compromis l'exploitation sans risque de l'aéronef, mais qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave.
3. Sans préjudice du règlement sur les comptes rendus d’évènements et du règlement établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés et , les rapports visés aux paragraphes (a) et (b) doivent être présentés sous une forme et d'une manière établies par l'autorité compétente et doivent contenir toutes les informations pertinentes sur l'état connu de l'organisme.
4. Les comptes rendus sont établis dès que possible, mais en tout état de cause dans les 72 heures suivant le moment où l'organisme a détecté l'événement dont il est rendu compte, sauf à en être empêché par des circonstances exceptionnelles .
5. S'il y a lieu, l'organisme établit un compte rendu de suivi détaillant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir, dès que ces mesures ont été déterminées. Ce rapport est établi sous une forme et selon une procédure définie par l'autorité compétente.

**CAMO.A.200 - Système de gestion**

1. L'organisme établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend:
   1. des fonctions et des responsabilités clairement définies au sein de l'organisme, et notamment une responsabilité directe du dirigeant responsable en ce qui concerne la sécurité ;
   2. une description de l'ensemble des philosophies et principes de l'organisme en matière de sécurité, le tout constituant sa politique de sécurité ;
   3. l'identification des dangers pour la sécurité aérienne qui découlent de ses activités, leur évaluation et la gestion des risques associés, y compris la prise de mesures destinées à atténuer les risques et la vérification de leur efficacité ;
   4. le maintien de personnel formé et compétent pour effectuer les tâches qui lui incombent ;
   5. la documentation relative aux principaux processus du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et la procédure relative à la modification de cette documentation ;
   6. une fonction de contrôle de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables. La fonction de contrôle de la conformité comprend un système de retour d'informations concernant les constatations vers le dirigeant responsable afin d'assurer la mise en œuvre effective des actions correctives le cas échéant ;
   7. toutes exigences complémentaires énoncées dans le présent règlement.
2. Le système de gestion est adapté à la taille de l'organisme, ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités, et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités.
3. Lorsque l'organisme est titulaire d’un ou de plusieurs certificats d'organisme qui relèvent du champ d'application du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution, le système de gestion peut être intégré à celui requis au titre de ce ou ces certificats additionnels .
4. Nonobstant le paragraphe (c), pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, le système de gestion prévu à la présente annexe fait partie intégrante du système de gestion de l'exploitant.

**CAMO.A.202 - Système interne de notification de la sécurité**

1. Dans le cadre de son système de gestion, l'organisme doit établir un système interne de notification de la sécurité pour permettre la collecte et l'évaluation de ces événements devant être signalés selon la section CAMO.A.160.
2. Le système doit également permettre la collection et l’évaluation de ces erreurs, évitées de justesse et les dangers signalés en interne qui ne tombent pas sous le paragraphe (a).
3. Dans le cadre de ce programme, l'organisme doit :
   1. identifier les causes et les facteurs contributifs à toutes erreurs, évitées de justesse et les dangers signalés et les traiter dans le cadre de la gestion des risques pour la sécurité conformément au sous paragraphe (a) (3) de la section CAMO.A.200;
   2. assurer l'évaluation de toutes les informations connues et pertinentes concernant les erreurs, l'incapacité à suivre les procédures, les erreurs évitées de justesse et les dangers, ainsi qu'une méthode pour diffuser les informations si nécessaire.
4. L'organisme doit donner accès à son système de rapports de sécurité interne à tout organisme sous contrat.
5. L'organisme doit coopérer aux enquêtes de sécurité avec tout autre organisme ayant une contribution significative à la sécurité de ses propres activités de gestion du maintien de la navigabilité.

**CAMO.A.205 – Contrat et sous-traitance**

1. L'organisme doit s'assurer que lors de la passation de marchés d’entretien ou de la sous-traitance de toute partie de ses activités de gestion du maintien de la navigabilité :
   1. ces activités sont conformes aux exigences applicables; et
   2. tout danger pour la sécurité aérienne associé à de tels contrats ou sous-traitance est considéré comme faisant partie du système de gestion de l'organisme.
2. Lorsque l'organisme sous-traite une partie de ses activités de gestion du maintien de la navigabilité à un autre organisme, l'organisme sous-traitant doit travailler sous l'agrément de l'organisme. L'organisme doit s'assurer que l'autorité compétente a accès à l'organisme sous-traitant, afin de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables.

**CAMO.A.215 – Installations**

L'organisme doit fournir des bureaux aux endroits appropriés pour le personnel spécifié à la section CAMO.A.305.

**CAMO.A.220 – Achivage**

1. Dossiers de gestion du maintien de la navigabilité.
   1. L'organisme doit s'assurer que les enregistrements exigés par les sections M.A.305, ML.A.305 et, le cas échéant, la section M.A.306, sont conservés.
   2. L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux effectués.
   3. Si l'organisme a la prérogative visée au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125, il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité et recommandation délivrée ou, le cas échéant, prorogé, ainsi que tous les documents à l'appui. De plus, l'organisme doit conserver une copie de tout certificat d'examen de navigabilité qu'il a prorogé en vertu de la prérogative visée au sous paragraphe (d) (4) de la section CAMO.A.125.
   4. Si l'organisme a la prérogative visée au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125, elle conserve une copie de chaque permis de vol délivré conformément aux dispositions de la section 21.A.729 de l'annexe I (Partie 21) du règlement.
   5. L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements visés aux sous paragraphes (a) (2) à (a) (4) jusqu'à 3 ans conformément aux sections M.A.201 ou ML.A.201 après que l'aéronef ait été définitivement transféré à une autre personne ou organisme.
   6. Lorsque l'organisme met fin à ses activités, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.
2. Système de gestion, dossiers des contrats et de sous-traitance.
   1. L'organisme doit s'assurer que les enregistrements suivants sont conservés :
      1. les enregistrements des processus clés du système de gestion tels que définis à la section CAMO.A.200;
      2. les contrats , à la fois les contrats et la sous-traitance, tels que définis à la section CAMO.A.205;
   2. Les enregstrements du système de gestion, ainsi que tout contrat conformément à la section CAMO.A.205, doivent etre conservés pendant une période minimale de 5 ans.
3. Dossiers du personnel.
   1. L'organisme doit s'assurer que les dossiers suivants sont conservés :
      1. dossiers de qualification et d'expérience du personnel impliqué dans la gestion du maintien de la navigabilité, la surveillance de la conformité et la gestion de la sécurité;
      2. les dossiers de qualification et d'expérience de tout le personnel d'examen de navigabilité, ainsi que le personnel émettant des recommandations et délivrant des permis de vol.
   2. Les dossiers de tout le personnel d'examen de la navigabilité, du personnel émettant des recommandations et du personnel délivrant les permis de vol doivent comprendre des détails sur toute qualification appropriée détenue ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation pertinentes en matière de gestion du maintien de la navigabilité et une copie de l'habilitation.
   3. Les dossiers du personnel doivent être conservés aussi longtemps que la personne travaille pour l'organisme et conservés jusqu'à 3 ans après que la personne ait quitté l'organisme.
4. L'organisme doit établir un système d’archivage qui permet une conservation adéquate et une traçabilité fiable de toutes les activités développées.
5. Le format des enregistrements doit être spécifié dans les procédures de l’organisme.
6. Les enregistrements doivent être conservés de manière à assurer une protection contre les dommages, l'altération et le vol

**CAMO.A.300 – Manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité (CAME)**

1. L'organisme doit fournir à l'autorité compétente un CAME et, le cas échéant, tout manuel et procédure associés référencés, contenant toutes les informations suivantes :
   1. une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisme travaillera en tout temps conformément à la présente annexe, à l'annexe I (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, et avec le CAME approuvé. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le directeur général de l'organisme, ce directeur général doit contresigner la déclaration ;
   2. la politique de sécurité de l'organisme telle que définie au sous paragraphe (a) (2) de la section CAMO.A.200 ;
   3. le domaine d’application des travaux de l'organisme en rapport avec les conditions d'agrément ;
   4. une description générale des ressources de main d’œuvre et du système en place pour planifier la disponibilité du personnel comme l'exige le paragraphe (d) de la section CAMO.A.305 ;
   5. le (s) titre (s) et nom (s) des personnes visées aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2) et au paragraphe (f) de la section CAMO. A.305 ;
   6. les taches, les responsabilités de rendre compte, les responsabilités et les pouvoirs des personnes nommées conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2), des paragraphes (e) et (f) de la section CAMO.A .305 ;
   7. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités et de responsabilité associées entre toutes les personnes visées aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2), les paragraphes (e) et sf) de la section CAMO.A.305 et en relation avec le sous paragraphe (a) (1) de la section CAMO.A.200 ;
   8. une liste du personnel habilité à délivrer des certificats d'examen de navigabilité ou des recommandations visés au paragraphe (e) de la section CAMO.A.305, précisant, le cas échéant, le personnel habilité à délivrer des permis de vol conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.125 ;
   9. une description générale et l'emplacement des installations ;
   10. la description du système interne de notification de la sécurité, conformément à la section CAMO.A.202 ;
   11. les procédures précisant comment l'organisme s’assure le respect de la présente annexe, de l'annexe I (partie M) et de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, notamment :
       1. la documentation des processus clés du système de gestion, telle que requis par la section CAMO.A.200 ;
       2. les procédures définissant la manière dont l'organisme contrôle les activités sous contrat et sous-traitées, comme requis par la section CAMO.A.205 et le paragraphe (c) de la section CAMO.A.315 ;
       3. la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de la navigabilité et les procédures d'autorisation de vol, selon le cas ;
       4. la procédure définissant la portée des modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable et décrivant comment ces modifications seront gérées et notifiées, comme l'exigent la section CAMO.A.115 et le paragraphe (c) de la section CAMO.A.130 ;
       5. les procédures d'amendement du CAME.
2. la liste des programmes d’entretien des aéronefs approuvés pour les aéronefs pour lesquels un contrat de gestion du maintien de la navigabilité existe conformément à la section M.A.201 ou ML.A.201 ;
3. la liste des contrats d’entretien conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.315 ;
4. la liste des moyens alternatifs de conformité actuellement approuvés.
5. La délivrance initiale du CAME doit être approuvée par l'autorité compétente. Il doit être amendé si nécessaire pour garder une description à jour de l'organisme.
6. Les amendements apportés au CAME doivent de gérées conformément aux procédures visées aux sous paragraphes (a) (11) alinéa (iv) et (a) (11) alinéa (v). Tous les amendements non inclus dans le champ d'application de la procédure visée au sous paragraphe (a) (11) alinéa (iv), ainsi que les amendements liés aux modifications énumérées au paragraphe CAMO.A.130 (a), doivent être approuvés par l'autorité compétente.

**CAMO.A.305 – Exigences en matière de personnel**

1. L'organisme doit nommer un dirigeant responsable, qui a le pouvoir de l'entreprise de s’assurer à ce que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être financées et exécutées conformément au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et aux actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Le dirigeant responsible doit :
   1. s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour gérer le maintien de la navigabilité conformément à la présente annexe, à l'annexe I (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour supporter le certificat d'agrément de l'organisme;
   2. établir et promouvoir la politique de sécurité spécifiée à la section CAMO.A.200;
   3. nommer une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de s’assurer à ce que l'organisme se conforme toujours aux exigences applicables en matière de gestion du maintien de la navigabilité, d'examen de navigabilité et d'autorisation de vol de la présente annexe, de l'annexe I (partie M) et de l'annexe Vb (partie -ML);
   4. nommer une personne ou un groupe de personnes avec la responsabilité de gérer la fonction de surveillance de la conformité dans le cadre du système de gestion;
   5. nommer une personne ou un groupe de personnes avec la responsabilité de la gestion du développement, de l'administration et du maintien du processus de gestion de la sécurité efficace dans le cadre du système de gestion;
   6. s’assurer à ce que la personne ou le groupe de personnes nommé conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5) et (b) (2) de la section CAMO.A.305 ait un accès direct pour le tenir bien informé sur les questions de conformité et de sécurité;
   7. démontrer une compréhension basique du présent règlement.
2. Pour les organismes également agréés en tant que transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, le dirigeant responsable doit en outre:
   1. être la personne désignée en tant que dirigeant responsable du transporteur aérien, conformément au paragraphe (a) de la section ORO.GEN.210 de l'annexe III (partie ORO) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ relatif aux opérations aériennes ;
   2. nommer une personne responsable pour la gestion et le contrôle du maintien de la navigabilité, qui ne doit pas être employée par un organisme agréé conformément à l'annexe II (partie 145) sous contrat avec l'exploitant, sauf accord spécifique de l'autorité compétente.
3. La ou les personnes nommées conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5) et (b) (2) de la section CAMO.A.305 doivent être en mesure de démontrer une connaissance pertinente, de base et de l’expérience satisfaisante liées à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs et démontrer une connaissance pratique du présent règlement. Cette ou ces personnes seront en dernier ressort responsables devant le dirigeant responsable.
4. L'organisme doit avoir un système en place pour planifier la disponibilité du personnel afin de s'assurer que l'organisme dispose d'un personnel suffisamment qualifié pour planifier, exécuter, superviser, inspecter et contrôler les activités de l'organisme conformément aux conditions d'agrément.
5. Pour être habilité à effectuer des examens ou des recommandations de navigabilité conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 et, le cas échéant, à délivrer des autorisations de vol conformément au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125, l'organisme doit disposer d'un personnel d'examen de la navigabilité qualifié et habilité conformément à la section CAMO.A.310.
6. Pour les organismes prorogeant des certificats d'examen de navigabilité conformément au sous paragraphe (d) (4) de la section CAMO.A.125, l'organisme doit nommer des personnes habilitées à le faire.
7. L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans la surveillance de la conformité, la gestion de la sécurité, la gestion du maintien de la navigabilité, les examens ou recommandations de navigabilité et, le cas échéant, la délivrance des permis de vol, conformément à une procédure et à une norme convenue avec l'autorité compétente. En plus de l'expertise nécessaire liée à la fonction, la compétence doit comprendre une compréhension de la gestion de la sécurité et des facteurs humains.

**CAMO.A.310 - Qualification du personnel d'examen de la navigabilité**

1. Le personnel d'examen de la navigabilité qui délivre des certificats ou des recommandations d'examen de navigabilité conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 et, le cas échéant, délivre des autorisations de vol conformément au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125 doit avoir:
   1. au moins 5 ans d'expérience dans le maintien de la navigabilité;
   2. acquis une licence appropriée conformément à l'annexe (III) partie 66 ou un diplôme aéronautique ou un équivalent national;
   3. reçu une formation officielle en maintenance aéronautique;
   4. occupé un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.
2. Nonobstant les sous paragraphes (a) (1), (a) (3) et (a) (4), l'exigence énoncée au sous paragraphe (a) (2) peut être remplacée par 5 années d'expérience en maintien de la navigabilité supplémentaires à celles déjà exigées par le sous paragraphe (a) (1).
3. Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme ne peut obtenir une habilitation de cet organisme que s’il est formellement acceptée par l'autorité compétente après un examen satisfaisant de navigabilité sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision du personnel d’examen de navigabilité habilité de l'organisme, conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du CAME.
4. L'organisme doit s'assurer que le personnel d'examen de la navigabilité des aéronefs peut démontrer une expérience récente et appropriée en gestion du maintien de la navigabilité.

**CAMO.A.315 – Gestion du maintien de la navigabilité**

1. L'organisme doit s'assurer que toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément à la section A, sous-partie C de l'annexe I (partie M), ou à la section A sous-partie C de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas.
2. Pour chaque aéronef géré, l'organisme doit notamment:
   1. s'assurer qu'un programme d’entretien d’aéronef comprenant tout programme de fiabilité applicable, tel que requis par la section M.A.302 ou ML.A.302 selon le cas, est développé et contrôlé;
   2. pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, fournir une copie du programme d’entretien de l’aéronef au propriétaire ou à l'exploitant responsable conformément à la section M.A.201 ou ML.A.201, selon le cas;
   3. s'assurer que les données utilisées pour toute modification et réparation sont conformes à la section M.A.304 ou ML.A.304 selon le cas;
   4. pour tous les aéronefs à motorisation complexes ou les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 Code CEMAC de l’aviation civile, établir une procédure pour évaluer les modifications et / ou inspections non obligatoires et décider de leur application, en utilisant le processus de gestion des risques pour la sécurité de l'organisme, conformément au sous paragraphe (a) (3) de la section CAMO.A.200;
   5. s'assurer que l'aéronef, le (s) moteur (s), l'hélice (s) et leurs élléments sont confiés à un organisme de maintenance dûment agréé visé à la sous-partie F de l'annexe I (partie M), à l'annexe II (partie 145) ou l'annexe Vd (partie-CAO) chaque fois que nécessaire;
   6. ordonner l’entretien, superviser les activités et coordonner les décisions connexes pour s'assurer que tout entretien est effectué correctement et est libéré de façon appropriée pour la détermination de la navigabilité de l’aéronef.
3. Lorsque l'organisme n'est pas agréé de manière appropriée conformément à la sous-partie F de l'annexe I (partie M), de l'annexe II (partie 145) ou de l'annexe Vd (partie CAO), elle gère, en consultation avec l'exploitant, les contrats d’entretien écrits exigés par les sous paragraphes (e) (3), (f) (3), (g) (3) et (h) (3) de la section M.A.201 ou ML.A.201 pour ‘assurer que:
   1. tout l’entretien est finalement effectué par un organisme de maintenance dûment agréé;
   2. les fonctions requises en vertu des paragraphes (b), (c), (f) et (g) de la section M.A.301 de l'annexe I (partie M) ou de la section ML.A.301 de l'annexe Vb (partie ML) , le cas échéant, sont clairement spécifiées.
4. Nonobstant le paragraphe (c), le contrat peut prendre la forme d’ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance dans le cas de :
   1. un aéronef nécessitant un entretien en ligne on programmé;
   2. l'entretien des éléments d’aéronef, y compris l'entretien du moteur et de l'hélice, le cas échéant.
5. L'organisme doit s'assurer que les facteurs humains et les limitations des performances humaines sont pris en compte lors de la gestion du maintien de la navigabilité, y compris toutes les activités contractuelles et sous-traitées.

**CAMO.A.320 – Examen de navigabilité**

Lorsque l'organisme agréé conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 effectue des examens de navigabilité, ils doivent être effectués conformément à la section M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (Partie ML), le cas échéant.

**CAMO.A.325 - Données de gestion du maintien de la navigabilité**

L'organisme doit détenir et utiliser les données d’entretien actuelles applicables conformément à la section M.A.401 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution des tâches de maintien de la navigabilité visées à la section CAMO.A.315 de la présente annexe (partie CAMO). Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, sous réserve qu'un contrat approprié soit établi avec ce propriétaire ou exploitant. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ne doit conserver ces données que pour la durée du contrat, sauf indication contraire du paragraphe CAMO.A.220 (a).

***SECTION B*** *-* **PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**CAMO.B.005 – Domaine d’application**

Cette section établit les exigences du système administratif et de gestion que doit suivre l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre et de l'application de la section A de la présente annexe.

**CAMO.B.115 - Documentation de contrôle**

L'autorité compétente doit fournir tous les actes législatifs, normes, règles, publications techniques et documents connexes au personnel concerné afin de lui permettre d'accomplir ses tâches et de s'acquitter de ses responsabilités.

**CAMO.B.120 – Moyens de conformité**

1. L'Agence élabore des moyens de conformité acceptables (AMC) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.
2. Des moyens alternatifs de conformité peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.
3. L'autorité compétente doit établir un système pour évaluer de manière cohérente que tous les moyens alternatifs de conformité utilisés par elle-même ou par des organismes sous sa supervision permettent d'établir la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.
4. L'autorité compétente doit évaluer tous les moyens alternatifs de conformité proposés par un organisme conformément à la section CAMO.A.120 en analysant la documentation fournie et, si cela est jugé nécessaire, en procédant à une inspection de l'organisme.

Lorsque l'autorité compétente constate que les moyens alternatifs de conformité sont conformes au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et à ses actes délégués et d'exécution, elle doit sans délai indu :

* 1. notifier le postulant que les moyens alternatifs de conformité peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, amender l'agrément ou le certificat du postulant en conséquence;
  2. notifier l'Agence de leur contenu, y compris des copies de tous les documents pertinents.

1. Lorsque l'autorité compétente utilise elle-même des moyens alternatif de conformité pour se mettre en conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution, elle doit:
   1. les mettre à la disposition de tous les organismes et personnes sous sa supervision;
   2. notifier sans délai indu l'Agence.

L'autorité compétente doit fournir à l'Agence une description complète des moyens alternatifs de conformité, y compris toute révision des procédures qui pourraient être pertinentes, ainsi qu'une évaluation démontrant qu'ils sont conformes au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.

**CAMO.B.125 - Information à l’Agence**

1. L'autorité compétente doit notifier sans délai indu l'Agence en cas de problèmes importants concernant l'application du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution.
2. L'autorité compétente doit fournir à l'Agence des informations importantes de la sécurité résultant des comptes rendus d'événements qu'elle a reçus conformément à la section CAMO.A.160.

**CAMO.B.135 - Réaction immédiate à un problème de sécurité**

1. Sans préjudice du règlement relatif aux comptes rendus, a l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile et du règlement d'exécution établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés , l'autorité compétente doit mettre en œuvre un système pour collecter, analyser et diffuser de manière appropriée les informations sur la sécurité.
2. L'Agence doit mettre en œuvre un système permettant d'analyser de manière appropriée toutes les informations pertinentes en matière de sécurité reçues et fournir sans délai indu aux États membres et à la Commission toute information, y compris des recommandations ou des mesures correctives à prendre, nécessaire pour qu'ils réagissent en temps opportun à un problème de sécurité concernant des produits, pièces, appareillages, personnes ou organismes soumis au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et à ses actes délégués et d'exécution.
3. Dès réception des informations visées aux paragraphes (a) et (b), l'autorité compétente doit prendre les mesures adéquates pour résoudre le problème de sécurité.
4. Les mesures prises au titre du paragraphe (c) doivent être immédiatement notifiées à toutes les personnes ou organismes qui doivent s'y conformer en vertu du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution. L'autorité compétente doit notifier également ces mesures à l'Agence et, lorsqu'une action combinée est requise, aux autres États membres concernés.

**CAMO.B.200 - Système de gestion**

1. L'autorité compétente doit établir et maintenir un système de gestion, comprenant au minimum :
2. des politiques et procédures documentées décrivant son organisation, ses moyens et méthodes pour se conformer au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et à ses actes délégués et d'exécution. Les procédures doivent être tenues à jour et servir de documents de travail de base au sein de cette autorité compétente pour toutes les tâches connexes ;
3. un nombre suffisant de personnel pour accomplir ses tâches et s'acquitter de ses responsabilités. Un système doit être en place pour planifier la disponibilité du personnel, afin d'assurer la bonne exécution de toutes les tâches ;
4. du personnel qualifié pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées et posséder les connaissances, l'expérience et la formation initiale et périodique nécessaires pour assurer le maintien de compétence;
5. des installations et des bureaux adéquats pour effectuer les tâches attribuées;
6. une fonction pour suivre la conformité du système de gestion avec les exigences pertinentes et l'adéquation des procédures, y compris la mise en place d'un processus d'audit interne et d'un processus de gestion des risques de sécurité. Le suivi de la conformité doit comprendre un système de retour d'informations sur les constatations d'audit à la haute direction de l'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre des actions correctives si nécessaire ;
7. une personne ou un groupe de personnes responsables en dernier ressort auprès de la haute direction de l'autorité compétente pour la fonction de suivi de la conformité.
8. L'autorité compétente doit nommer, pour chaque domaine d'activité, y compris le système de gestion, une ou plusieurs personnes ayant la responsabilité globale de la gestion de la ou des tâches pertinentes.
9. L'autorité compétente doit établir des procédures pour participer à un échange mutuel de toutes les informations et de l'assistance nécessaires avec les autres autorités compétentes concernées, y compris toutes les constatations formulées et les mesures de suivi prises à la suite de la supervision des personnes et des organismes exerçant des activités sur le territoire d'un État membre, mais certifié par l'autorité compétente d'un autre État membre ou l'Agence.
10. Une copie des procédures relatives au système de gestion et leurs amendements doit être mise à la disposition de l'Agence à des fins de normalisation et des organismes soumis au présent règlement, sur demande.

**CAMO.B.210 - Modifications apportées au système de gestion**

1. L'autorité compétente doit avoir mis en place un système pour identifier les changements qui affectent sa capacité à accomplir ses tâches et à s'acquitter de ses responsabilités telles que définies dans le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution. Ce système doit lui permettre de prendre les mesures appropriées pour s’assurer que son système de gestion reste adéquat et efficace.
2. L'autorité compétente doit mettre à jour son système de gestion pour refléter toute modification du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution en temps opportun, de manière à assurer une mise en œuvre efficace.
3. L'autorité compétente doit notifier à l'Agence les modifications affectant sa capacité à accomplir ses tâches et à s'acquitter de ses responsabilités telles que définies dans le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution.

**CAMO.B.220 – Archivage**

1. L'autorité compétente doit établir un système d’archivage qui permet une conservation adéquate, l'accessibilité et une traçabilité fiable:
2. des politiques et procédures documentées du système de gestion;
3. de la formation, la qualification et l'habilitation de son personnel;
4. de l’attribution des tâches, couvrant les éléments requis par la section CAMO.B.205, ainsi que le détail des tâches attribuées;
5. des processus de certification et le maintien de la supervision des organismes certifiés, notamment:
   1. la demande de certificat d'organisme;
   2. le programme de maintien de la supervision de l'autorité compétente, y compris tous les dossiers d'évaluation, d'audit et d'inspection;
   3. le certificat d'organisme, y compris toutes modifications y afférentes ;
   4. une copie du programme de supervision indiquant les dates auxquelles les audits sont dus et quand ils ont été effectués;
   5. des copies de toutes les correspondances officielles ;
   6. les détails des constatations, les actions correctives, la date de clôture de l'action, toute dérogation et mesures d'application;
   7. tout rapport d'évaluation, d'audit et d'inspection émis par une autre autorité compétente conformément au paragraphe (d) de la section CAMO.B.300;
   8. des copies de tous les CAME de l'organisme ou des manuels et des amendements à ceux-ci;
   9. des copies de tout autre document approuvé par l'autorité compétente;
6. decl'évaluation et la notification à l'Agence des moyens alternatifs de conformité proposés par les organismes, et l'évaluation des moyens moyens de conformité conformité utilisés par l'autorité compétente elle-même;
7. des informations de sécurité et les mesures de suivi conformément à la section CAMO.B.125;
8. decl'utilisation des dispositions en matière de flexibilité conformément au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et à ses actes délégués et d'exécution.
9. L'autorité compétente doit tenir une liste de tous les certificats d'organisme qu'elle a délivrés.
10. Tous les enregistrements visés aux paragraphes (a) et (b) doivent être conservés pendant une période minimale de 5 ans, sous réserve de la législation applicable en matière de protection des données.
11. Tous les enregistrements visés aux paragraphes (a) et (b) doivent être mis à la disposition de l’autorité compétente d'un autre État membre ou de l'Agence sur demande.

**CAMO.B.300 - Principes de contrôle**

1. L'autorité compétente doit vérifier:
   1. la conformité aux exigences applicables aux organismes avant la délivrance d'un certificat d'organisme, le cas échéant;
   2. le maintien de la conformité aux exigences applicables des organismes qu'elle a certifiés;
   3. la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées prescrites par l'autorité compétente telles que définies aux paragraphes (c) et (d) de la section CAMO.B.135.
2. Cette vérification doit:
   1. être étayée par une documentation spécifiquement destinée à fournir au personnel responsable de la supervision de la sécurité des conseils pour l'exercice de ses fonctions;
   2. fournir aux organismes concernés les résultats de l'activité de supervision de la sécurité;
   3. être basée sur des évaluations, des audits et des inspections, y compris des inspections inopinées;
   4. fournir à l’autorité compétente les preuves nécessaires au cas où de nouvelles mesures seraient nécessaires, y compris les mesures prévues à la section CAMO.B.350 « Constatations et actions correctives ».
3. L'étendue de la supervision définie aux paragraphes (a) et (b) doit tenir compte des résultats des activités de supervision passées et des priorités de sécurité.
4. Lorsque les installations de l'organisme sont situées dans plusieurs États, l'autorité compétente au sens de la section CAMO.A.105 peut accepter que des tâches de supervision soient effectuées par la ou les autorités compétentes de l'État ou des États membres où les installations sont situées ou par l'Agence pour les installations situées dans un pays tiers. Tout organisme soumis à un tel accord doit être informée de son existence et de sa portée.
5. Pour la surveillance effectuée dans des installations situées dans un autre État, l'autorité compétente au sens de la section CAMO.A.105 doit informer l'autorité compétente de cet État ou l'Agence pour les installations des organismes ayant leur établissement principal dans un pays tiers avant d'effectuer tout audit ou inspection sur place de ces installations.
6. L'autorité compétente doit recueillir et traiter toutes les informations jugées utiles pour la supervision, y compris pour les inspections inopinées.

**CAMO.B.305 - Programme de contrôle**

1. L'autorité compétente doit établir et maintenir un programme de supervision couvrant les activités de supervision requis par la section CAMO.B.300.
2. Le programme de supervision doit être élaboré en tenant compte de la nature spécifique de l'organisme, de la complexité de ses activités, des résultats des activités de certification et / ou de supervision passées, et doit être basé sur l'évaluation des risques associés. Il doit comprendre dans chaque cycle de planification de la supervision:
   1. des évaluations, audits et inspections, y compris les inspections inopinées et, le cas échéant:
      1. des évaluations des systèmes de gestion et audits des processus;
      2. des audits de produits d'un échantillon pertinent d'aéronefs gérés par l'organisme;
      3. l'échantillonnage des examens de navigabilité effectués;
      4. l’échantillonnage des permis de vol délivrés;
   2. des réunions organisées entre le dirigeant responsable et l'autorité compétente pour s'assurer que les deux restent informés des problèmes importants.
3. Pour les organismes certifiés par l'autorité compétente, un cycle de planification de la supervision ne dépassant pas 24 mois doit être appliqué.
4. Nonobstant le paragraphe (c), le cycle de planification de la supervision peut être prolongé jusqu'à 36 mois si l'autorité compétente a établi qu'au cours des 24 mois précédents:
   1. l'organisme a démontré une identification efficace des dangers pour la sécurité aérienne et une gestion des risques associés;
   2. l'organisme a constamment démontré comme à la section CAMO.A.130 qu'elle a le plein contrôle sur tous les changements;
   3. aucune constatation de niveau 1 n'a été émise;
   4. toutes les actions correctives ont été mises en œuvre dans le délai accepté ou prolongé par l'autorité compétente définie à la section CAMO.B.350.

Nonobstant le paragraphe (c), le cycle de planification de la surveillance peut être prolongé jusqu'à un maximum de 48 mois si, outre les conditions prévues aux sous paragraphes (1) à (4) du premier alinéa, l'organisme a établi et l'autorité compétente a approuvé un système efficace de notification continue à l'autorité compétente des performances en matière de sécurité et de la conformité réglementaire de l'organisme lui-même.

1. Le cycle de planification de la surveillance peut être réduit s'il existe des preuves que la performance de l'organisme en matière de sécurité a diminué.
2. Le programme de surveillance doit comprendre les enregistrements des dates auxquelles les audits, inspections et réunions sont dus, et quand ces audits, inspections et réunions ont été effectués.
3. À la fin de chaque cycle de planification de la surveillance, l'autorité compétente doit publier un rapport de recommandations sur la continuation de l'agrément reflétant les résultats de la surveillance.

**CAMO.B.310 – Procédure initiale de certification**

1. Dès réception d'une demande de délivrance initiale d'un certificat pour un organisme, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'organisme avec les exigences applicables.
2. Une réunion avec le dirigeant responsable de l'organisme doit être convenue au moins une fois au cours de l'enquête pour la certification initiale afin de s'assurer qu'il comprend parfaitement l'importance du processus de certification et la raison de la signature de la déclaration de l'organisme de se conformer avec les procédures spécifiées dans le CAME.
3. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
4. L'autorité compétente doit confirmer par écrit toutes les constatations formulées lors de la vérification à l'organisme. Pour la certification initiale, toutes les constatations doivent être corrigées à la satisfaction de l'autorité compétente avant que le certificat puisse être délivré.
5. Lorsqu'elle est convaincue que l'organisme satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente doit:
   1. délivrer le certificat conformément à l'appendice I «Formulaire 14 de l'ASSA-AC» de la présente annexe;
   2. approuver officiellement le CAME.
6. Le numéro de référence du certificat doit être inclus sur le certificat du formulaire 14 de l'ASSA-AC d'une manière spécifiée par l'Agence.
7. Le certificat doit être délivré pour une durée illimitée. Les prérogatives et l'étendue des activités que l'organisme est autorisé à mener, y compris toute limitation le cas échéant, doivent être spécifiées dans les conditions d'agrément jointes au certificat.
8. Pour permettre à l'organisme de mettre en œuvre des modifications sans l'approbation préalable de l'autorité compétente conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.130, l'autorité compétente doit approuver la procédure pertinente du CAME définissant la portée de ces modifications et décrivant comment ces modifications seront gérées et notifiées.

**CAMO.B.330 – Modifications**

1. Dès réception d’une demande de modification nécessitant une approbation préalable, l’autorité compétente doit vérifier la conformité de l’organisme avec les exigences applicables avant de délivrer l’agrément.
2. L’autorité compétente doit établir les conditions sous lesquelles l’organisme peut fonctionner pendant le changement, à moins que l’autorité compétente ne décide que le certificat de l’organisme doit être suspendu.
3. Lorsqu'elle est convaincue que l'organisme satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente approuve la modification.
4. Sans préjudice de toute mesure d'exécution supplémentaire, lorsque l'organisme met en œuvre des modifications nécessitant une approbation préalable sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente conformément au paragraphe (c), l'autorité compétente suspend, limite ou retire le certificat de l'organisme.
5. Pour les modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable, l'autorité compétente évalue les informations fournies dans la notification envoyée par l'organisme conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.130 pour vérifier la conformité avec les exigences applicables. En cas de non-respect, l'autorité compétente doit:
   1. informer l'organisme de la non-conformité et demander des modifications ultérieures;
   2. en cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2, agir conformément à la section CAMO.B.350.

**CAMO.B.350 – Constatations et actions correctives**

1. L'autorité compétente doit disposer d'un système pour analyser les résultats en fonction de leur importance pour la sécurité.
2. Une constatation de niveau 1 est émise par l'autorité compétente lorsqu'une non-conformité significative est détectée avec les exigences applicables du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution, avec les procédures et manuels de l'organisme, ou avec les conditions d'un agrément ou d'un certificat qui diminue la sécurité ou met gravement en danger la sécurité des vols.

Les constatations de niveau 1 doivent comprendre:

* 1. le refus de donner à l'autorité compétente l'accès aux installations de l'organisme tel que défini à la section CAMO.A.140 pendant les heures normales de travail et après deux demandes écrites;
  2. l'obtention ou le maintien de la validité du certificat d'organisme par falsification des preuves documentaires soumises;
  3. une preuve de faute professionnelle ou d'utilisation frauduleuse du certificat d'organisme;
  4. l’absence d'un dirigeant responsable.

1. Une constatation de niveau 2 est émise par l'autorité compétente lorsqu'une non-conformité est détectée avec les exigences applicables du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et de ses actes délégués et d'exécution, avec les procédures et manuels de l'organisme, ou avec les conditions d'un agrément ou d'un certificat qui peuvent réduire la sécurité ou mettre en danger la sécurité des vols.
2. Lorsqu'une constatation est détectée au cours d'une surveillance ou par tout autre moyen, l'autorité compétente, sans préjudice de toute action supplémentaire requise par le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et d'exécution, communique la constatation à l'organisme par écrit et demande des mesures correctives pour remédier aux non-conformités identifiées. Lorsqu'une constatation concerne directement un aéronef, l'autorité compétente informe l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.
   1. Dans le cas de constatations de niveau 1, l'autorité compétente doit prendre des mesures immédiates et appropriées pour interdire ou limiter les activités et, le cas échéant, elle doit prendre des mesures pour retirer le certificat ou pour le limiter ou le suspendre en totalité ou en partie, selon l'étendue de la constatation de niveau 1 jusqu'à ce que l'organisme ait pris des mesures correctives satifaisantes.
   2. Dans le cas de constatations de niveau 2, l'autorité compétente doit :
      1. accorder à l'organisme une période de mise en œuvre des mesures correctives adaptée à la nature de la constatation, qui ne doit en tout état de cause pas dépasser trois mois initialement. Elle doit commencer à partir de la date de la communication écrite des constatations à l'organisme, demandant des mesures correctives pour remédier à la non-conformité identifiée. À l'issue de cette période, et sous réserve de la nature des constatations et des performances passées de l'organisme en matière de sécurité, l'autorité compétente peut proroger la période de 3 mois sous réserve d'un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'autorité compétente ;
      2. évaluer les mesures correctives et le plan de mise en œuvre proposés par l'organisme, et si l'évaluation conclut qu'ils sont suffisants pour remédier aux non-conformités, les accepter.
   3. Lorsqu'un organisme omet de soumettre un plan d'actions correctives acceptable ou d'exécuter les actions correctives dans le délai accepté ou prorogé par l'autorité compétente, la constatation est portée à une constatation de niveau 1 et des mesures prises conformément à sous paragraphe (d) (1).
   4. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations qu'elle a formulées ou qui lui ont été communiquées conformément au paragraphe (e) et, le cas échéant, les mesures d'application qu'elle a appliquées, ainsi que toutes les mesures correctives et la date de clôture de l'action pour les constatations.
3. Sans préjudice de toute mesure d'exécution supplémentaire, lorsque l'autorité d'un État membre agissant en vertu des dispositions du paragraphe (d) de la section CAMO.B.300 identifie toute non-conformité aux exigences applicables du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX règles communes dans le domaine de la sécurité et ses actes délégués et ses actes d'exécution par un organisme certifié par l'autorité compétente d'un autre État membre ou l'Agence, il doit informer cette autorité compétente et fournir une indication du niveau de la constatation.

**CAMO.B.355 - Suspension, limitation et retrait**

L’autorité compétente doit:

1. (a) suspendre un certificat pour des motifs raisonnables en cas de menace potentielle pour la sécurité ;
2. suspendre, retirer ou limiter un certificat conformément à la section CAMO.B.350;
3. suspendre le certificat au cas où les inspecteurs de l'autorité compétente ne seraient pas en mesure, pendant une période de 24 mois, de s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance par le biais d'audits sur place en raison de la situation en matière de sécurité dans l'État où les installations sont situées.

**APPENDICES À L’ANNEXE Vc (PARTIE-CAMO)**

**Appendice I — Certificat d’Agrément d’Organisme de gestion du maintien de la navigabilité – Formulaire 14 de l’ASSA-AC**

|  |
| --- |
| Page 1 de 2  **[ÉTAT MEMBRE] (\*)]**  **Un Etat membre de la CEMAC (\*\*)**  **CERTIFICAT D’AGRÉMENT D’ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**  Référence : [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)].MG. XXXX (réf. AOC XX. XXXX)  Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC et au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ 1321/2014 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] certifie :  [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE]  comme organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément à la Section A de l’Annexe Vc (Partie-CAMO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ règlement relatif au maintien de la navigabilité .  CONDITIONS:   1. Ce certificat est limité au domaine spécifié dans l’étendue des travaux de la section des specifications de gestion du maintien de la navigabilité (CAME) approuvé tel que spécifié dans la Section A de l’annexe Vc (Partie-CAMO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ règlement relatif au maintien de la navigabilité . 2. Ce certificat implique le respect des procédures prévues dans le CAME approuvé conformément à l’annexe Vc (Partie-CAMO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ règlement relatif au maintien de la navigabilité . 3. Ce certificat est valide tant que l’organisme de gestion du maintien de la navigabilté demeure en conformité avec l’annexe I (Partie-M), annexe Vb (Partie-ML) et l’annexe Vc (Partie-CAMO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ règlement relatif au maintien de la navigabilité . 4. Lorsque l’organisme de gestion du maintien de la navigabilité s’assure par contrat les services d’un ou de plusieurs organismes, le présent agrément reste valable à condition que le ou lesdits organismes s’acquittent de leurs obligations contractuelles applicables 5. Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, ce certificat restera valide pour une durée illimitée sauf si le certificat a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.   Dans le cas où le présent formulaire est également utilisé pour les titulaires dun AOC (transporteurs aériens licenciés conformément au règlement, 06/99/CEMAC-03-CM-02 code CEMAC de l’aviation civile), le numéro de l’AOC doit être ajouté à la référence, en plus du numéro standard, et la condition 5 doit être remplacée par les conditions supplémentaires 6, 7, et 8.   1. Le présent agrément ne donne pas l’autorisation d’exploiter des aéronefs des types visés au paragraphe 1. L’autorisation d’exploiter des aéronefs est donnée par le certificat de transporteur aérien (AOC). 2. L’expiration, la suspension ou la revocation de l’AOC d’un transporteur aérien licencié conformément au règlement, code CEMAC de l’aviation civile, invalide automatiquement le présent certificat en ce qui concerne les immatriculations d’aéronefs mentionnées sur l’AOC, sauf si l’autorité compétente déclare explicitement le contraire. 3. Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l’agrément a été auparavnat rendu, remplacé, suspendu ou retiré.   Date de la première délivrance .....................................................................................................................  Signature : ....................................................................................................................................  Date de la présente révision ................................................................ Révision n°: …………  Pour l’autorité compétente:: :[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*) |
| Page 2 of 2  **CONDITIONS D’AGRÉMENT DE L’ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**  **Référence :** [CODE DE L’ETAT MEMBRE (\*)].CAMO.XXXX  (réf. AOC XX.XXXX)  **Organisme**: [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE]   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | **Type/série/groupe de l’aéronef** | **Examen de navigabilité autorisé** | **Autorisations de vol autorisées** | **Organismes sous contrat** | |  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  | |  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  | |  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  | |  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |   Les conditions d’agrément sont limités à l’étandue des travaux contenus dans la section du CAME approuvé.  Référence du CAME: ………………………………………………………………………………………………………  Date de la première délivrance: ……………………………………  Signature: ……………………………………………………………  Date de la présente révision: …………………………………………………………… Révision N°: …………………………  Pour l’autorité compétente :[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] |

*Formulaire 14-MGde l’ASSA-AC – Version 1*

(\*) *Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente*

(\*\*) *Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC ou l’ASSA-AC*

(\*\*\*) *Biffer, le cas échéant, si l’organisme n’est pas agréé*.